

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
12/01521

N° MINUTE :

Assignation du :
20 Janvier 2012

JUGEMENT
rendu le 07 Juin 2013

DEMANDERESSES

**EDITIONS SYLLEPSE représentée par son Président Monsieur
Patrick SILBERSTEIN.**

69 rue des Rigoles
75020 PARIS

représentée par Me David FOREST, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0882

Madame Claire LEVENSON

22-67 35th STREET # 3F
Astoria NY 11105
94043 ETATS-UNIS

représentée par Me David REINGEWIRTZ, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C0909

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

DÉFENDERESSE

Société LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD,
13 rue du Montparnasse
75006 PARIS

représentée par Me Anne VEIL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#E1147

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Valérie DISTINGUIN, Juge

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 04 Avril 2013
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Madame Claire LEVENSON, journaliste pigiste travaillant pour plusieurs organes de presse en ligne et dans différents magazines destinés notamment aux francophones résidant aux États-Unis, expose avoir dans ce cadre écrit un article, intitulé *Hommes/femmes : des rapports opposés entre les États-Unis et la France*, paru une première fois le 1er juin 2011 sur le site Internet slate.fr, qui a fait l'objet d'une seconde publication au sein de l'ouvrage *Un trousseage de domestique* paru le 1er septembre 2011 aux Éditions SYLLEPSE, qui rassemble quinze contributions, publication en vue de laquelle elle a cédé ses droits patrimoniaux à l'éditeur en vertu d'un contrat du 1er août 2011.

Estimant que le livre co-signé par Mesdames Françoise LABORDE et Denise BOMBARDIER, intitulé *Ne vous taisez plus !*, publié le 5 octobre 2011 par la société LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD (ci-après société FAYARD), reproduirait de nombreux passages de sa contribution à l'ouvrage *Un trousseage de domestique*, Madame Claire LEVENSON a, par acte du 20 janvier 2012, fait assigner cette dernière en contrefaçon de son droit moral d'auteur.

Par acte du 20 janvier 2012, la société EDITIONS SYLLEPSE (ci-après société SYLLEPSE) a fait assigner la même société en contrefaçon de ses droits patrimoniaux, et les deux instances ont été jointes par ordonnance du 6 septembre 2012.

Dans ses conclusions en réponse du 4 février 2013, la société SYLLEPSE, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :

A titre principal,

- dire et juger qu'elle est titulaire des droits d'exploitation, de reproduction et de représentation sur l'œuvre de Madame Claire LEVENSON *Hommes/femmes : des rapports opposés entre les États-Unis et la France*,

- dire et juger que la reproduction et l'exploitation commerciale de l'ouvrage *Ne vous taisez plus !* édité par la société FAYARD, et notamment le chapitre *Hommes/femmes : des rapports opposés entre les États-Unis et la France* dont Madame Claire LEVENSON est l'auteur, constitue une violation de ses droits patrimoniaux et une contrefaçon,

- débouter la société FAYARD de sa demande reconventionnelle,
- en conséquence, condamner la société FAYARD à lui verser la somme de 75.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que la reproduction et l'exploitation commerciale de l'ouvrage *Ne vous taisez plus !* édité par la société FAYARD et notamment le chapitre *Hommes/femmes : des rapports opposés entre les États-Unis et la France*, dont Madame Claire LEVENSON est l'auteur constitue un acte de parasitisme de l'ouvrage *Un trousseage de domestique* édité par elle,

- débouter la société FAYARD de sa demande reconventionnelle,
- en conséquence, condamner la société FAYARD à lui verser la somme de 75.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de parasitisme exercé à son encontre,

En tout état de cause,

- interdire à la société FAYARD toute utilisation, reproduction, représentation et exploitation de tout ou partie de l'ouvrage *Un trousseage de domestique* et notamment le chapitre *Hommes/femmes : des rapports opposés entre les États-Unis et la France* dont Madame Claire LEVENSON est l'auteur, et ce sous astreinte définitive de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

- l'autoriser à faire publier le jugement à intervenir dans 3 journaux ou revues de son choix aux frais de la société FAYARD, le coût global des publications ne pouvant excéder la somme de 15.000 euros, étant précisé que la société FAYARD disposera d'un délai de 5 jours pour lui verser le prix TTC des publications, sur simple présentation du devis pour lesdites publications,

- condamner la société FAYARD à lui payer la somme de 8.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, lesquels comprendront le procès-verbal de constat dressé le 10 novembre 2011 par l'agence pour la protection des programmes et dont distraction au profit de son conseil,

- ordonner l'exécution provisoire.

Dans ses conclusions en réponse du 31 janvier 2013, Madame Claire LEVENSON s'associe aux moyens présentés par la société SYLLEPSE, et demande pour sa part la condamnation de la société FAYARD à lui payer la somme de 75.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits moraux ou subsidiairement du parasitisme, et celle de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures signifiées le 28 février 2013, la société FAYARD entend voir le Tribunal :

- débouter la société SYLLEPSE et Madame Claire LEVENSON de leurs demandes, fins et conclusions,
- les condamner solidairement à lui payer la somme de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts,
- les condamner aux dépens, dont distraction au profit de son conseil,
- les condamner solidairement à lui payer la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 janvier 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur l'originalité

Les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L.112-2, 1° du même Code, sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit les livres et autres écrits littéraires.

Ainsi qu'il a été exposé, Madame Claire LEVENSON est l'auteur de l'article intitulé *Hommes/femmes : des rapports opposés entre les États-Unis et la France*.

La société FAYARD met en doute que cet article puisse bénéficier d'une protection au titre des droits d'auteur, en faisant valoir que les passages par elle reproduits dans le livre *Taisez-vous* exposeraient des thèses qui ne seraient pas propres à l'auteur, puisque ce seraient essentiellement des citations, ajoutant que Madame LEVENSON se serait livrée à une sorte de « *compilation* ».

Ainsi, entre des propos ou thèses de l'historienne Joan SCOTT ou de la journaliste Elaine SCIOLINO ou encore la reprise de formules de Mona OZOUF ou du sociologue Éric FASSIN, qui ne seraient du reste que des « *lieux communs* », la demanderesse se serait contentée de phrases de transition « *banales* » ou de simples résumés qui ne manifesteraient aucune originalité.

Cependant, comme le soutient la société SYLLEPSE, la protection du droit d'auteur peut être accordée à un article de presse à partir du moment où celui-ci relève dans sa composition et dans son expression de l'empreinte de la personnalité de son auteur.

En l'espèce, Madame LEVENSON a souhaité comparer dans l'article en question les seuils de tolérance au sexisme de part et d'autre de l'Atlantique, tirant à cet effet partie de sa culture française et de sa connaissance des États-Unis, où elle vit, spécificité qui contribue à donner à sa démarche un regard qui lui est propre.

Après avoir abordé la question du harcèlement sexuel et de sa répression ainsi que les différentes définitions du sexisme et du féminisme, elle a choisi d'étudier les rapports homme/femme « à la française », en se rapportant à des interviews et en illustrant son propos par un exemple.

Plus précisément, les citations qu'elle cite sont toutes traduites et accompagnées de commentaires, les mettant en perspective les unes avec les autres au profit de sa démonstration.

Ainsi, Madame LEVENSON a procédé à des choix arbitraires, tant dans le fond que dans la forme de son article, qui traduisent à n'en pas douter l'expression de son apport créatif et qui portent l'empreinte de sa personnalité.

L'article dont s'agit bénéficie en conséquence de la protection conférée par les livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

- Sur la contrefaçon

Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ». Il est de principe que la contrefaçon s'apprécie au regard des ressemblances, et non des différences.

En l'espèce, la société SYLLEPSE et Madame LEVENSON soutiennent que l'article de cette dernière, intitulé *Hommes/femmes : des rapports opposés entre les États-Unis et la France* et paru dans l'ouvrage publié sous le titre *Un trousseage de domestique* le 1er septembre 2011, a vu sans autorisation certains de ses passages reproduits dans le livre *Ne vous taisez plus !* paru le 5 octobre 2011 chez FAYARD.

Ce livre, écrit par Madame Denise BOMBARDIER, journaliste et productrice de télévision québécoise et par Madame Françoise LABORDE, journaliste et membre depuis 2009 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, s'est proposé, après le « séisme du 14 mai 2011 au Sofitel de New York », de dénoncer « le machisme à la française », ainsi que le décrit la quatrième de couverture.

Il comporte à partir de sa page 62 un chapitre intitulé *Le pays enchanté de l'exception française*, qui comprend effectivement des passages comparables à l'article dont s'agit.

Ainsi, alors que dans l'article *Hommes/femmes : des rapports opposés entre les États-Unis et la France* il est écrit :

« *L'attitude française, elle, est en partie liée à une tradition intellectuelle qu'a examinée l'historienne de Princeton Joan Scott. Celle-ci soulignait récemment dans le New York Times que pour certains historiens et sociologues français, l'« alternative à l'égalité entre les sexes est l'acceptation d'un jeu des différences érotisé »*,

il est écrit dans le livre litigieux :

« *L'attitude française serait liée à une tradition intellectuelle qu'a soulignée récemment dans le New York Times l'historienne Joan Wallach Scott. Celle-ci indique que, pour les français, l'« alternative à l'égalité entre les sexes est l'acceptation d'un jeu érotisé des différences »*.

De même, alors qu'il est écrit par Madame LEVENSON :

« *L'idée est que la femme acquiert du pouvoir en étant désirée par les hommes, et que grâce à cela elle parvient à rééquilibrer le rapport de force. Scott ajoute que pour ces intellectuels (elle cite Claude Habib, Mona Ozouf et Philippe Raynaud), le féminisme est vu comme un « apport étranger », en décalage avec les mœurs françaises »*,

il est écrit dans le livre litigieux :

« *Ainsi, la femme acquerrait du pouvoir en étant désirée par les hommes et pourrait de la sorte rééquilibrer le rapport de force. Le féminisme serait, de ce point de vue, un « apport étranger », en décalage avec les mœurs françaises »*.

De même, alors qu'il est écrit à la suite par la demanderesse :

« *Le modèle défendu est celui d'une « galanterie française » à distinguer du combat égalitaire des féministes américaines, accusées de forcer les femmes à nier leur féminité. Pour ce courant, il s'agit d'opposer le « commerce heureux entre les sexes » (Mona Ozouf) à la judiciarisation excessive des rapports aux États-Unis. Ce discours a d'ailleurs été « construit en réaction contre la politisation des questions sexuelles aux États-Unis à partir de la fin des années 1980 », souligne le sociologue Éric Fassin,*

il est écrit dans le livre publié par la société défenderesse :

« *Le modèle – celui d'une « galanterie française » est à distinguer du combat égalitaire des féministes américaines, accusées de forcer les femmes à nier leur féminité. Pour ce courant, il s'agit d'opposer le « commerce heureux entre les sexes » à la judiciarisation excessive des rapports aux États-Unis. Ce discours de l'exception française a d'ailleurs été construit en réaction à la politisation des questions sexuelles en Amérique à la fin des années 1980 »*.

Toujours à la suite, alors que Madame LEVENSON écrit :

« *Dans plusieurs interviews tirées de La Séduction. How the French play the game of Life, nouveau livre d'Elaine Sciolino, journaliste au*

New York Times, on entend des discours qui font écho à cette conception des rapports homme/femme « à la française ». Une chef d'entreprise interrogée explique ainsi que les femmes utilisent la séduction « comme une arme pour se défendre contre le machisme des hommes ». Beaucoup critiquent la vie de bureau dite à l'américaine, « le travail sans séduction, quel ennui ! »,

il est écrit dans le livre *Ne vous taisez plus !*

« Dans plusieurs interviews tirées du nouveau livre de la journaliste du New York Times, Elaine Sciolino, on entend des discours qui font écho à cette conception des rapports homme/femme « à la française ». Une chef d'entreprise explique ainsi que les femmes utilisent la séduction « comme une arme pour se défendre contre le machisme des hommes ». Beaucoup critiquent la vie de bureau dite à l'américaine, « le travail sans séduction : quel ennui ! ».

Enfin, quand quelques lignes plus loin il est écrit dans l'article opposé :

« Les Français ont tendance à glorifier le jeu de séduction là où beaucoup d'Américains y verraient un risque de dynamiques d'objectification ou d'abus de pouvoir. De même, de nombreuses femmes interviewées dans le livre n'étaient pas gênées par les remarques que les hommes se permettent de faire en public sur leur physique. A Paris, plus qu'à New York, les femmes sont sujettes à des sifflements et petites remarques, voire à des mains baladeuses »,

le livre litigieux indique :

« Les Français ont donc tendance à glorifier le jeu de séduction, là où beaucoup d'Américains y voient un abus de pouvoir. De même, de nombreuses femmes interviewées dans ce livre n'ont pas été gênées par les remarques que les hommes se permettraient de faire en public sur leur physique. A Paris dans les lieux publics, plus qu'à New York, les femmes sont sujettes à des sifflements et petites remarques, voire à des mains baladeuses ».

Ainsi, même si la société défenderesse objecte que, « pour l'essentiel, les deux textes soient sans le moindre rapport », en soutenant que les reprises qui lui sont reprochées seraient surtout des « citations de tiers », la démonstration de Joan Scott étant selon elle reprise mot pour mot par Madame LEVENSON, il est cependant manifeste que le texte litigieux reproduit, très souvent au mot près, l'article de la demanderesse, employant les mêmes expressions, et surtout épousant la même construction et la même logique.

Alors qu'un article de presse est le plus souvent une alternance de citations et de commentaires ou d'analyses, la synthèse qui en découle étant justement ce que le lecteur attend d'un journaliste avisé, le travail de Madame LEVENSON a consisté à mettre en lumière ou en opposition certaines pensées ou certains arguments pour les utiliser dans le cadre de sa comparaison entre la France et les États-Unis, et c'est cette mise en perspective qui a été reprise, avec parfois pour seuls changements le temps d'un verbe ou la position d'une virgule, dans le livre litigieux.

Il en résulte que celui-ci contrefait manifestement l'article de Madame LEVENSON tel que publié dans le livre *Un trousseage de domestique* publié par la société SYLLEPSE.

- Sur le parasitisme

Celui-ci, qui n'était invoqué qu'à titre subsidiaire par les demanderesses, ne sera pas examiné puisque la contrefaçon alléguée à titre principal a été retenue.

- Sur la demande reconventionnelle

La société FAYARD fait valoir qu'elle-même et ses auteurs auraient fait l'objet « *d'une campagne de presse abjecte* » orchestrée par les demanderesses, ayant mis l'ouvrage litigieux « *au piloris* », alors que les accusations de plagiat seraient « *marquées du sceau de l'infamie* ».

Dans la mesure où il vient d'être dit que ces accusations étaient fondées, la demande présentée à ce titre sera rejetée.

- Sur les mesures réparatrices

Faute pour les demanderesses d'avoir mis en la cause les deux coauteurs du livre *Ne vous taisez plus !*, leur demande tendant à l'interdiction de l'ouvrage ne pourra pas être satisfaite.

En revanche, il sera fait droit à la mesure de publication sollicitée, ainsi qu'il sera précisé au dispositif de la présente décision.

Enfin, il sera alloué à Madame Claire LEVENSON la somme de 20.000 euros en réparation de l'atteinte qu'elle a subie à son droit moral d'auteur, et à la société SYLLEPSE celle de 15.000 euros au titre de la violation de ses droits patrimoniaux.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société FAYARD, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile pour la société qui l'a demandé.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Madame LEVENSON et à la société SYLLEPSE, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros pour Madame LEVENSON et à la même somme de 4.000 euros pour la société SYLLEPSE, outre les frais du procès-verbal de constat pris en charge par cette dernière.

Enfin les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT qu'en reproduisant sans autorisation dans l'ouvrage *Ne vous taisez plus !* qu'elle a publié le 5 octobre 2011 des passages de l'article intitulé *Hommes/femmes : des rapports opposés entre les États-Unis et la France* dont Madame Claire LEVENSON est l'auteur et qui a été publié par la société EDITIONS SYLLEPSE dans le livre *Un trousseau de domestique*, la société LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD a porté atteinte respectivement à leurs droit moral d'auteur et droits patrimoniaux ;

- CONDAMNE la société LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD à payer à Madame Claire LEVENSON la somme de 20.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit moral d'auteur, et à la société EDITIONS SYLLEPSE la somme de 15.000 euros au titre de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux ;

- AUTORISE la publication du dispositif ou d'un extrait du présent jugement dans deux journaux ou revues du choix des demandereses et au coût avancé de la société LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD dans la limite de 3.500 euros HT par insertion ;

- REJETTE le surplus des demandes ;

- REJETTE la demande reconventionnelle ;

- CONDAMNE la société LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD à payer à Madame Claire LEVENSON la somme de 4.000 euros et à la société EDITIONS SYLLEPSE la même somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre pour cette dernière les frais du procès-verbal de constat ;

- CONDAMNE la société LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile pour la société qui l'a demandé ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 7 juin 2013

Le Greffier

Le Président

Décision du 07 Juin 2013
3ème chambre 2ème section
N° RG : 12/01521